

MM. PETRÉN et ONYEAMA, juges, font la déclaration commune suivante:

Nous sommes d'accord avec le dispositif et les motifs de l'arrêt sous réserve de la déclaration suivante:

Au sujet de la nationalité de la Barcelona Traction, l'arrêt mentionne l'existence d'opinions selon lesquelles on pourrait opposer à l'exercice du droit de protection diplomatique envers une société le manque d'un lien effectif entre la société et l'Etat qui réclame le droit de protection. Dans ce contexte, l'arrêt évoque aussi la décision rendue en l'affaire *Nottebohm* selon laquelle l'absence d'un lien de rattachement réel entre un Etat et une personne physique ayant acquis sa nationalité peut être opposée à l'exercice par cet Etat de la protection diplomatique à l'égard de ladite personne. Le présent arrêt conclut ensuite que, étant donné les aspects de droit et de fait que présente la protection en l'espèce, il ne saurait y avoir d'analogie avec les questions soulevées ou la décision prise en l'affaire *Nottebohm*.

Or, dans la présente affaire, le Gouvernement espagnol a fait valoir et le Gouvernement belge n'a pas contesté que, la Barcelona Traction ayant été constituée selon la loi canadienne et ayant son siège statutaire à Toronto, elle est de nationalité canadienne et que le Canada est qualifié pour la protéger.

Le droit de protection du Canada étant ainsi reconnu par les deux Parties au litige, la première question qui s'impose à la Cour dans le cadre de la troisième exception préliminaire, se réduit à savoir si, à côté du droit de protection revenant à l'Etat national d'une société, il peut exister pour un autre Etat un droit de protéger des actionnaires de la société qui sont ses ressortissants. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu pour la Cour d'aborder en l'espèce la question de savoir si le principe du lien effectif est applicable à la protection diplomatique des personnes morales et encore moins de faire des conjectures pour savoir si, dans l'affirmative, des objections valables auraient pu être faites contre l'exercice par le Canada de la protection diplomatique de la Barcelona Traction.

M. LACHS, juge, fait la déclaration suivante:

Je souscris pleinement aux motifs et aux conclusions de l'arrêt mais voudrais y ajouter l'observation suivante:

La Cour a constaté, compte tenu des éléments de droit et de fait pertinents, que le demandeur, le Gouvernement belge, n'a pas qualité en l'espèce. En même temps, elle a dit que la procédure qui vient de s'achever n'affecte pas le droit de protection du Gouvernement canadien en ce qui concerne la Barcelona Traction.

Je considère que l'existence de ce droit est une base essentielle de la motivation de la Cour et que son importance est soulignée par la gravité de la demande et la nature particulière des actes illicites dont cette demande accuse certaines autorités de l'Etat défendeur.

M. BUSTAMANTE Y RIVERO, Président, sir Gerald FITZMAURICE, MM. TANAKA, JESSUP, MORELLI, PADILLA NERVO, GROS et AMMOUN, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. RIPHAGEN, juge *ad hoc*, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) J.L. B.-R.

(Paraphé) S.A.